ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté nº115-2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1,2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président du comité des fêtes d'Auzances, M. Osman SAHIN, et par le secrétaire de l'ACCA d'Auzances, M. Damien LEVERT en date du 31 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre du passage du Tour du Limousin

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les associations le comité des fêtes d'Auzances et l'ACCA, sises à AUZANCES (Creuse) représentées par M. Osman SAHIN et M. Damien LEVERT demeurant à AUZANCES (Creuse) sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 13 août 2024 à partir de 9h00, Avenue du 8 mai 1945 et Avenue de Verdun, 23700 Auzances à l'occasion d'une arrivée d'étape du Tour du Limousin.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures le mercredi 14 août 2024 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 5 août 2024

Le Maire, Françoise SIMON